

VD_GERICHTE AX24.024537 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX24.024537

FR: VD_GERICHTE AX24.024537 du 24 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE AX24.024537 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 22

mai 2024 soient rejetées. A titre subsidiaire, l'appelante a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt sur appel à intervenir.

- 4 - b) Par réponse du 31 mars 2025, H. _____ (ci-après : l'intimée) a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel adverse. c) L'appelante a déposé des déterminations les 17 avril, 15 mai et 19 mai 2025. d) L'intimée a déposé des déterminations les 5 et 16 mai 2025. e) Le 8 juillet 2025, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier : 1. a) L'intimée est actionnaire de l'appelante. Plus précisément, l'intimée est propriétaire de quarante-cinq actions de l'appelante, représentant 0.017 % du capital-actions. b) L'appelante est une société sise à [...] dont le but consiste en « la constitution, le renforcement, la gestion et la conservation d'une participation déterminante et durable dans le capital-actions de la société N. _____ ainsi que l'acquisition et la détention de participations dans toute autre entreprise ». Elle détient 85.29 % du capital-actions et des droits de N. _____, le 14.71 % restant du capital-actions – représentant pas moins de 2'429'867 actions – étant détenu par le public. Ainsi, l'appelante est actionnaire majoritaire, mais non exclusive, de N. _____. Le 22 avril 2024, le conseil d'administration de l'appelante était composé de [...] (président), [...] (secrétaire), P. _____, [...], [...], [...], C. _____ et [...].

- 5 - 2. En 2021, [...], organe de révision de N. _____, a rendu un rapport concernant les années 2018 et 2019, signalant l'existence de deux versements, pour un montant total de 550'000 fr., effectués par P. _____ à la S. _____. A la suite de la réception dudit rapport établi à l'attention de N. _____, P. _____ a, pour des motifs d'indépendance, donné sa démission de sa fonction de membre du conseil de fondation de la S. _____. 3. Au cours de sa séance du 15 décembre 2022, le conseil d'administration de l'appelante a débattu et décidé d'octroyer à P. _____ et C. _____ une rémunération extraordinaire, étant précisé que ces derniers n'ont participé ni à la délibération ni à la décision. Selon le procès-verbal de ladite séance, la décision a la teneur suivante : « [...] Rémunération du management M. [...] rappelle au conseil l'évolution de [...] et le travail accompli par MM. P. _____ et C. _____. Depuis plus de 15 ans, ces messieurs ont œuvré pour le bien de [...], de son développement, de sa représentativité dans la société mère tout en jouant un rôle décisif pour faire monter la 5ème génération dans le cercle de formation et de discussion dès 2015. La qualité du résultat ne se mesure pas seulement du point de vue financier (distribution aux actionnaires de CHF 270 millions depuis 2007, participation [...] passant de 40 % en 2007 à 53% en 2021, sans investissement en cash des actionnaires, et la gestion fiscale optimisée pour tous les actionnaires [...] vivant en Suisse) mais aussi par la très

bonne gestion des diverses crises économiques traversées, la transparence de la gestion et bien entendu la participation active de la 5ème génération à ce jour. [...] a su trouver un équilibre à travers le temps, avec une convention d'actionnaires adaptée, même si la question de la respiration du capital n'a pas encore été suffisamment adressée et devra l'être à l'horizon 2026-2027. M. [...] indique que le travail accompli par MM. P._____ et C._____ au sein et en dehors du conseil pour unir les familles autour d'un projet entrepreneurial est sans commune mesure avec

- 6 - la rémunération qui a pu leur être octroyée par [...] jusqu'à présent. M. [...] au nom du bureau de [...], propose donc au conseil d'attribuer à MM. P._____ et C._____ une rémunération exceptionnelle destinée à récompenser ce travail de plus de 15 ans. Après délibération, le conseil approuve le principe d'une rémunération exceptionnelle, qu'il estime nécessaire et appropriée au regard de l'ampleur des tâches accomplies durant de nombreuses années par MM. P._____ et C._____. Le conseil discute ensuite du montant et des modalités de la rémunération. Après délibération, le conseil parvient à la conclusion que la valeur de la rémunération exceptionnelle doit s'élever à CHF 5'202'000.- (net) pour P._____ et à CHF 2'601'000.- (net) pour C._____. Le conseil estime en outre que, pour assurer la pérennité de l'engagement de P._____ et de C._____ et la convergence des intérêts de tous les actionnaires, cette rémunération devrait être payée principalement en actions [...], une part résiduelle destinée principalement à couvrir les charges sociales et fiscales étant payée en espèces. M. [...] indique que la société dispose d'actions propres qui pourraient être utilisées dans le but de verser cette rémunération. Pour les besoins du calcul de la rémunération, il propose de valoriser ces actions en utilisant la valeur calculée au 31 décembre 2021 selon l'annexe de la convention d'actionnaires, dont il résulte un prix par action [...] de CHF 1'860.-. Dans la mesure où l'actif principal de [...] est sa participation dans N._____, cette méthode valorise indirectement l'actions de N._____ à CHF 72.04. Après délibération, le conseil décide : • d'octroyer à P._____ un bonus exceptionnel d'un montant total de CHF 5'202'000.-, bonus qui sera versé (i) par l'attribution de 2'366 actions nominatives de [...], et (ii) par le versement d'un montant en espèces de CHF 800'000.- ; • d'octroyer à C._____ un bonus exceptionnel d'un montant total de CHF 2'601'000.-, bonus qui sera versé (i) par l'attribution de 1'183 actions nominatives de [...], et (ii) par le versement d'un montant en espèces de CHF 400'000.- ; • que les actions [...] seront prélevées dans le stock d'actions propres de la société, qu'elles seront valorisées à CHF 1'860.-

- 7 - par action [...] et que leur transfert à P._____ et C._____ en vertu des présentes décisions est approuvé ; • de charger MM. [...], [...] et [...] de mettre en œuvre les décisions qui précèdent, en concluant tout contrat, signant tout acte ou réalisant toute autre démarche nécessaire ou appropriée pour cela. [...] » 4. Le 26 mars 2024, soit deux jours avant l'assemblée générale de N._____, l'intimée a adressé un courrier aux conseils d'administration de l'appelante et de N._____, avec copie à tous les actionnaires de l'appelante. Dans ce courrier, l'intimée a relevé certains faits concernant les actifs sociaux qui selon elle étaient susceptibles de mettre potentiellement en cause P._____ et C._____ (cf. supra), en substance concernant, d'une part, les donations effectuées à la S._____ et, d'autre part, sur la distribution par le conseil d'administration de l'appelante, en 2023, du bonus de 7'803'000 fr. en faveur de P._____ et C._____. Dans son courrier, l'intimée a demandé au conseil d'administration de N._____ de diligenter une enquête par un tiers externe indépendant afin d'examiner les montants en

cause, la potentielle existence d'autres montants qui n'auraient pas été découverts, les sociétés concernées, les motifs pour lesquels l'information à ce propos et à propos du rapport [...] de 2021 n'avait pas circulé et enfin pour établir la responsabilité des personnes impliquées dans ces donations et le processus qui s'était ensuivi. Au bas de son courrier, l'intimée a sollicité des membres du conseil d'administration de l'appelante et de N. _____ qu'ils requièrent de P. _____, respectivement de toute personnes concernées, la transmission d'informations et de documents. Elle a en outre requis que la décharge de responsabilité du conseil d'administration soit retirée de l'ordre du jour par le conseil d'administration avant l'assemblée générale de N. _____ du 28 mars 2024 et qu'aucune décharge ne soit donnée par des sociétés concernées qui empêcherait celles-ci de faire valoir leurs droits. 5. Le président du conseil d'administration de l'appelante, [...], a accusé réception du courrier de l'intimée le jour même. Par courriel du 27

- 8 - mars 2024 adressé aux actionnaires de l'appelante, il a indiqué que le conseil d'administration de l'appelante ne partageait ni la forme ni le contenu de la correspondance de l'intimée. Il a en outre écrit que le conseil d'administration avait pris la demande de l'intimée très au sérieux et qu'il avait organisé deux réunions le jour même. Dans ce courriel, [...] précisait également que chaque membre du conseil d'administration de l'appelante avait pu s'exprimer et poser les questions qu'il souhaitait aux membres du conseil d'administration de l'appelante engagés dans la gestion de l'entreprise, que ce soit au niveau de la direction générale (P. _____) ou du conseil d'administration de N. _____ (C. _____, président, et [...], vice-président) ; chaque membre « indépendant » (ndr : entre guillemets dans l'original) du conseil d'administration de l'appelante s'était ensuite prononcé au sujet du vote concernant la décharge au conseil d'administration de N. _____ pour l'exercice 2023 et il avait été unanimement considéré qu'il ne se justifiait pas de refuser celle-ci, étant précisé que P. _____, C. _____ et [...] s'étaient abstenus de voter. L'intimée a en outre été informée que le point concernant les donations serait mis à l'ordre du jour de l'assemblée des familles du 22 avril 2024. S'agissant de la question du bonus, [...] a écrit ce qui suit : « Le point concernant la prime pour contribution et développement, aussi bien de l'entreprise industrielle que de la holding familiale, attribuée à P. _____ et C. _____ est présenté dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de V. _____ du 22 avril 2024 qui vous parviendra par courrier prochainement avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire de V. _____ du 22 avril 2024 ». 6. Lors de l'assemblée générale de N. _____ du 28 mars 2024, le rapport de gestion ainsi que les comptes de la société et du Groupe pour l'exercice 2023, le rapport sur les questions non-financières du Groupe pour l'exercice 2023 et la décharge aux membres du conseil d'administration pour sa gestion durant l'exercice 2023 ont été adoptés à une large majorité. 7. Par courrier du 16 avril 2024 adressé aux conseils d'administration de l'appelante et de N. _____, avec copies à tous les

- 9 - actionnaires de l'appelante ainsi qu'à [...], l'intimée a à nouveau sollicité des membres des conseils d'administration de l'appelante et de N. _____ qu'ils requièrent de P. _____, respectivement de toutes personnes concernées, la transmission des différentes informations et documents sollicités dans son courrier du 26 mars 2024. Elle a qualifié son courrier du

mars 2024 ne saurait être considéré comme une demande d'informations, aucune demande de transmission d'informations et de documents n'ayant été formulée à ce moment-là par l'intimée aux conseils d'administration de l'appelante et de N._____. L'état de fait a ainsi été rectifié en ce sens. 3.6.1 Ici encore et à l'instar de ce qui précède, l'intimée ne saurait obtenir la consultation ou la remise de documents et la demande aurait dû être rejetée à cet égard. 3.6.2 Se fondant sur l'art. 697 al. 1 CO, l'intimée pouvait en revanche obtenir de l'appelante, lors de son assemblée générale, des renseignements sur les justifications de l'attribution aux précités du montant litigieux et sa répartition entre eux. En effet, sa requête, sollicitant des informations sur une action, soit le versement d'un bonus à C. _____ et P. _____ pour un montant de 7'803'000 fr. ainsi que son mode de partage, apparaît suffisamment précise pour que l'appelante puisse devoir fournir des informations sur celle-ci. 3.6.2.1 Dans son courriel du 27 mars 2024, adressé notamment à l'actionnariat de l'appelante et d'ailleurs produit par l'intimée à l'appui de sa requête, l'appelante se référant à la demande du 26 mars 2024 de l'intimée indiquait qu'il s'agissait d'une prime pour contribution et

- 25 - développement aussi bien de l'entreprise industrielle que de la holding familiale, attribuée à P. _____ et à C. _____. Elle se référait pour le surplus au contenu du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2024 qui leur parviendrait prochainement. Ce rapport indique finalement que le montant de 7'803'000 fr. correspond au montant net en compte d'une rémunération en actions de l'appelante à P. _____ et C. _____ pour « les services rendus et l'importante plus- value actionnaire apportée par leur travail au cours de ces 20 dernières années ». Enfin dans le procès-verbal d'assemblée générale de l'appelante du 22 avril 2024, établi le 15 mai 2024 par le président et le secrétaire de l'appelante et produit par l'intimée (cf. pièce 8), les demandes de renseignements de l'intimée ont été reprises avec les réponses apportées. S'agissant du bonus de 7'803'000 fr., il a été indiqué que le conseil d'administration de l'appelante avait décidé de reconnaître le travail accompli et les résultats obtenus par P. _____ et C. _____ pendant ces 15 dernières années. Le conseil d'administration de l'appelante avait ainsi mené une réflexion sur le mode de rémunération le plus approprié et avait déterminé que l'utilisation des actions [...] détenues par l'appelante était jugée comme la meilleure solution. Le mode de partage avait été de deux- tiers pour P. _____ et d'un tiers pour C. _____. Cette rémunération avait été décidée à l'unanimité (et sans la présence de P. _____ et de C. _____) et protocolée dans le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'appelante du 15 décembre 2022. Ces éléments ressortent encore des présentations powerpoint des différentes séances tenues et auxquelles l'intimée a assisté, soit l'assemblée des familles du 22 avril 2024 (cf. pièce 121, p. 62) et l'assemblée générale ordinaire de l'appelante du même jour (cf. pièce 122, p. 46). 3.6.2.2 Or et avec le président, force est de constater que ces réponses sont extrêmement évasives. Si l'on comprend que l'appelante a souhaité récompenser P. _____ et C. _____ pour leur activité à travers les années, l'appelante n'a aucunement indiqué à l'intimée qu'elle l'aurait fait, qui plus est pour octroyer des actions d'une valeur de 8'000'000 fr., sans autre détail, ni réflexion, un peu approximativement en somme. Le seul fait d'avoir indiqué que ces actions devaient être partagées par 2/3

- 26 - pour P. _____ et 1/3 pour C. _____ ne suffit pas non plus à expliquer cette répartition, qui revenait pourtant à avantager P. _____ d'actions d'une valeur de plus de 5'333'333 francs. Dans ces conditions, l'appelante aurait dû, lors de son assemblée générale,

soit indiquer que le conseil d'administration avait pris une telle décision portant sur des valeurs pourtant très importante sans autre réflexion ni détail, soit indiquer justement les détails et motifs qui avaient motivé l'octroi de tels avantages, ainsi que la méthode et les critères pour évaluer ceux-ci, cas échéant les résultats précis obtenus par les bénéficiaires à travers les années pris en compte, les réflexions un tant soit peu précises menées par le conseil d'administration pour déterminer le mode de rémunération, de même que les motifs du partage du montant global entre les deux bénéficiaires.

3.6.2.3 L'appelante invoque en vain que les renseignements requis ne seraient pas nécessaires à l'exercice par l'intimée de ses droits. En effet, il est évident, que l'intimée, actionnaire de l'appelante, dispose d'un intérêt à obtenir les informations demandées, en vue d'examiner l'opportunité d'agir en responsabilité contre le conseil d'administration et chacun de ses membres. Les seules informations données ne sont à cet égard pas suffisantes à ces fins. L'appelante invoque en vain que la décharge aurait été votée. Celle-ci, s'agissant de l'appelante – et non de N. _____ – n'a en effet pas été votée à l'unanimité et elle n'est pas opposable à celui qui ne l'a pas votée (art. 758 CO). Or l'appelante ne soutient pas, ni ne prouve que l'intimée aurait voté en faveur de la décharge. L'appelante invoque également que l'intimée aurait approuvé les comptes. L'intimée était présente lors de cette assemblée (cf. all. 147 de la requête) et les comptes ont été approuvés à l'unanimité des actionnaires présents. Cela n'enlève toutefois rien à son droit d'actionner en responsabilité les membres du conseil d'administration. Le grief est vain et l'intérêt de l'intimée à obtenir des informations claires et précises

- 27 - sur les raisons d'être de la rémunération de près de 8'000'000 fr. préservé.

3.6.2.4 Dans ces conditions, la question de savoir si la rémunération était en lien ou non avec une OPA, fait que l'appelante conteste, doit rester ouverte : en effet, faute pour l'appelante d'avoir fourni des informations précises s'agissant des raisons d'être, des éléments pris en compte et du calcul de la rémunération, on ne peut constater ni infirmer que l'action des bénéficiaires dans une OPA ait été ou non en lien avec l'octroi et la quotité de celle-ci. Au demeurant, savoir si la rémunération était ou non en lien avec une OPA est ici sans pertinence dès lors que les deux parties ont parfaitement compris de quelle rémunération il s'agissait.

4. 4.1 Il convient ainsi de faire droit partiellement à la conclusion (vi) de l'intimée, seule la mention de la demande d'information étant toutefois admissible. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en son chiffre l en ce sens qu'ordre est donné à l'appelante de fournir par écrit à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, qui dispose que quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende, les critères et éléments qui ont motivé l'attribution du bonus de 7'803'000 fr. perçu par C. _____ et P. _____, ainsi que son mode de partage entre les précités. La demande de l'intimée doit être rejetée pour le surplus.

4.2 4.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain

- 28 - de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1).

4.2.2 En l'espèce, au vu du sort donné aux demandes formulées par l'intimée, les frais judiciaires

de première instance doivent être mis à sa charge par trois quarts (1'200 fr.) et à la charge de l'appelante par un quart (400 fr.), celle-ci devant restituer à celle-là ce montant versé préalablement à titre d'avance de frais. L'appelante aura droit à des dépens réduits – de plein dépens ayant été arrêtés à 12'000 fr. sans contestation des parties – fixés à 6'000 francs. Après compensation, l'intimée reste à devoir 5'600 fr. à l'appelante pour la procédure de première instance. 4.3 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de l'intimée par trois quarts (1'500 fr.) et à la charge de l'appelante par un quart (500 fr.). Vu l'ampleur de la procédure, la charge de pleins dépens de deuxième instance doit être évaluée à 5'000 fr. (art. 3 al. 2, 7, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les dépens devant être répartis selon le même ratio, l'intimée doit verser à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.